



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Déplacements – Risques - Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques

Réf. : AP N°2021-031

Nice, le 27 JUIL. 2021

ARRÊTÉ

Portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Mandelieu-la-Napoule

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article L.562-3 ;

Vu les articles R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article R.562-8 ;

Vu les articles L123-1 à L123-18 et les articles R.123-1 à R.123-24 du code de l'environnement, définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et d'administration,

Vu la décision de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le PPR à évaluation environnementale en date du 10 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2019 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Mandelieu-la-Napoule ;

Vu la saisine pour avis en date du 17 septembre 2020, de la commune de Mandelieu-la-Napoule, du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, du syndicat mixte en charge du SCOT de l'ouest, de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, du service départemental d'incendies et de secours et de la délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière,

Vu l'avis favorable avec réserves du service départemental d'incendies et de secours en date du 6 octobre 2020, complété par un avis complémentaire en date du 17

février 2021, l'avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 5 novembre 2020 et l'avis favorable du conseil municipal de Mandelieu-la-Napoule en date du 18 novembre 2020 ,

Vu les avis réputés favorables des autres personnes publiques associées en l'absence de réponse à la consultation du 17 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2020 portant organisation d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Mandelieu-la-Napoule ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 mai 2021 ;

Considérant que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des modifications limitées du projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de Mandelieu-la-Napoule ;

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du plan ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet du présent arrêté

Est approuvé la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Mandelieu-la-Napoule telle qu'annexée au présent arrêté.

Ce plan est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Mandelieu-la-Napoule, tous les jours ouvrables, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie,
- à la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins,
- au pôle risques naturels et technologiques de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes au centre administratif départemental de Nice, aux heures habituelles d'ouverture au public,
- à la préfecture, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte :

- un rapport de présentation,
- un règlement,

- un plan de zonage réglementaire à l'échelle 1/10 000,
- une carte des travaux obligatoires à l'échelle 1/10 000,
- une carte de l'aléa incendies de forêt à l'échelle 1/10 000,
- des cartes annexes au 1/10 000 : une carte de l'historique des feux, une carte des points d'eau incendie, une carte de la voirie et une carte des enjeux ,
- l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- le présent arrêté.

Article 2 : Mesures de publicité

Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Mandelieu-la-Napoule, au siège de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins, au siège du syndicat mixte en charge du SCOT de l'ouest et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

Article 3 : Mesures d'information

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes
- M. le président de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins,
- M. le président du syndicat mixte en charge du SCOT de l'ouest,
- Mme la ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- M. le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPF),
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Mme la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la chambre départementale des notaires des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Il est possible de déposer le recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télerecours citoyens" sur le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Mandelieu-la-Napoule, le président de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins, le président du syndicat mixte en charge du SCOT de l'ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

FAB 4252


Bernard GONZALEZ